

DECISION N° 2024-53-PC du 10/09/2024

Décision fixant les plans de chasse au petit gibier pour la campagne 2024/2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'avis de la commission, réuni en date du 14 août 2024 ;
Vu la consultation de l'ONF, du CRPF, de la Chambre d'Agriculture et des Communes forestières en date du 11 juillet 2024.
Vu l'arrêté du 23 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

DECIDE

Article 1 OBJET :

Un plan de chasse petit gibier est mis en place sur les territoires définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-9634 du 23 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024/2025 dans le département de la Meuse.

L'annexe 1 à la présente décision fixe pour la campagne de chasse 2024/2025, la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse au petit gibier pour les espèces « faisan commun », « lièvre », « perdrix ».

L'annexe précise, pour chacun des territoires où les bénéficiaires sont détenteurs d'un droit de chasse, le nombre maximum d'animaux qui peut être tué, pour lesquels les dispositifs de marquage sont transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Article 2 DEFINITION :

La mise en œuvre et le contrôle du plan de chasse sont réalisés au moyen de bracelet de marquage apposé sur la patte de l'animal prélevé.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet de la présente décision devra être muni à la patte, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire correctement apposé pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir indiqué la date du tir (mois et jour).

Article 3 EXECUTION :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

Article 4 RECOURS :

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formulant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à BAR LE DUC, le 10 septembre 2024

LE PRESIDENT,



Hervé VUILLAUME

ter_reference	petitgibier_demandeur_nom_56	LB	FAI	PDX
34.017	FP DE LAHAYVILLE	3	0	0
18.024	CHASSE BARTHE	1	0	0
50.005	ACCA DE CHANTERAIN	7	0	0
50.059	ACCA DE CHANTERAIN	1	0	0
45.032	ACCA DE NAIVES ROSIERES	0	28	0
50.055	FP PL VAUX LA PETITE	1	0	0
50.025	ACCA DE MENAUCOURT	3	0	0
17.016	CHASSE CHARPENTIER	1	0	0
12.002	ACCA DE CLERY LE GRAND	2	0	0
50.038	ACCA DE NAIVES EN BLOIS	4	0	0
12.027	ACCA DE CLERY LE PETIT	2	0	0
04.009	SOCIETE DE CHASSE LA VILLAGEOISE	3	0	0
12.001	ACCA DE AINCREVILLE	5	0	0
50.026	ACCA DE DEMANGE AUX EAUX	4	0	0
12.011	RESERVATION MONTFAUCON	1	0	0
10.008	OPPOSITION DUCHET J	2	0	0
15.008	ACCA DE DOMMARY BARONCOURT	8	0	0
15.026	OPPOSITION FISCHESSE	1	0	0
50.044	ACCA DE VOID VACON	4	0	0
12.015	ACCA DE VILOSNES HARAUMONT	2	0	0
11.007	CHASSE FREMIN P	1	0	0
17.020	SOCIETE DE CHASSE DE LA PULTIERE	1	0	0
11.002	ACCA DE BANTHEVILLE	3	0	0
12.003	ACCA DE BANTHEVILLE	2	0	0
12.025	ACCA DE NANTILLOIS	2	0	0
50.015	SOCIETE DE CHASSE LA SAINT HUBERT	2	0	0
15.025	SOCIETE CHASSE GOURAINCOURT	7	0	0
34.018	ACCA DE RICHCOURT	3	0	0
12.024	SOCIETE DE CHASSE CIERGES	4	0	0
11.005	ACCA DE GESNES EN ARGONNE	3	0	0
12.007	ACCA DE BRIEULLES SUR MEUSE	10	0	0
17.012	SOCIETE DE MONTFAUCON	1	0	0
50.010	ACCA DE BOVIOLLES	1	0	0
50.012	ACCA DE BOVIOLLES	1	0	0
50.034	ACCA DE MENIL LA HORGNE	6	0	0
50.035	FERME DES CAPUCINS	3	0	0
50.013	CHASSE LACUISSE	2	0	0
50.027	ACCA DE MAUVAGES	2	0	0
11.003	ACCA DE ROMAGNE SOUS MONTFAUCON	4	0	0
12.010	ACCA DE DANNEVOUX	6	0	0
14.007	ACCA DE SENON	9	0	0
29.009	ACCA DE LOUPPY LE CHÂTEAU	0	10	0
12.017	ACCA DE GERCOURT DRILLANCOURT	6	0	0
15.022	ACCA DE BOULIGNY	10	0	15
50.002	ACCA DE GIVRAUVAL	1	0	0
12.005	ACCA DE SEPTSARGES	3	0	0
15.003	ACCA DE ETON	6	0	0
15.032	ACCA DE DOMREMY LA CANNE	3	0	0
50.050	ACCA DE NAIX AUX FORGES	1	0	0
50.018	ACCA DE REFFROY	3	0	0
12.021	CHASSE PAYEN + ENCLOS	2	0	0
50.028	ACCA DE VILLEROY SUR MEHOLLE	3	0	0
12.006	CHASSE PISKORSKI JF	1	0	0
50.030	ACCA DE DELOUZE ROSIERES	3	0	0
10.007	SOCIETE HAUCOURT LA RIGOLE	4	0	0
17.021	CHASSE RENEUX MONTFAUCON	1	0	0
17.019	PLAINE LAMORLETTE VUILLAUME	1	0	0
50.004	SOCIETE SAINT HUBERT	3	0	0
50.036	ACCA DE BAUDIGNECOURT	1	0	0
50.008	SOCIETE BOIS DE BOVEE SUR BARBOURE	5	0	0
50.056	GFA DE CHENEVIERES	1	0	0
14.041	ACCA DE AMEL SUR L ETANG	4	0	0
12.018	SOCIETE CUNEL	2	0	0
45.034	ACCA DE RESSON	0	22	0
50.011	ACCA DE MELIGNY LE GRAND	4	0	0
06.017	ACCA DE MARVILLE	0	50	0